



**CLUB DE PECHE SPORTIVE - FOREZ-VELAY**  
**UNION CLUBS FRANÇAIS des PECHEURS A LA MOUCHE - Tradition-**

Fondé le 25 avril 1973  
N° d'inscription : 311/73-26 – Préfecture de la Loire  
Association référencée sous le n°W423003041

N° Siret : 497 678 433 00010

**Nouveaux statuts – novembre 2005**

=====

	<b>Nouveaux statuts</b>
<u>Article 1</u>	<p><u>Fondation, dénomination :</u> Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 10 Août 1901, sous le titre : CLUB DE PECHE SPORTIVE - Forez-Velay - (C.P.S.F.V. ) UNION CLUBS FRANÇAIS DES PECHEURS à la MOUCHE - Tradition.</p>
<u>Article 2</u>	<p><u>Buts de l'association :</u> Cette association a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La formation aux techniques de pêche amateur dans un esprit sportif, en rivière et en mer.</li><li>• La connaissance et la préservation des espèces piscicoles; l'action pour la sauvegarde des cours d'eau et du milieu naturel en général.</li><li>• L'information et la défense de la pêche amateur.</li></ul> <p>L'association se veut indépendante des mouvements à vocation politique ou confessionnelles, des entités commerciales et groupements de personnes quels qu'ils soient.</p>



**CLUB DE PÊCHE SPORTIVE - FOREZ-VELAY**  
**UNION CLUBS FRANÇAIS DES PÊCHEURS A LA MOUCHE - Tradition**  
Association agréée Protection de la Nature



<u>Article 3</u>	<u>Siège social de l'association</u> Le Siège est fixé, à ce jour, Maison de la Nature de Saint-Etienne 4 rue de la Richelandière (42100) Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
<u>Article 4</u>	<u>Les membres de l'association</u> Peuvent être membres de l'association tous les pêcheurs amateurs, et plus généralement toutes les personnes intéressées par la sauvegarde des milieux aquatiques et naturels.
<u>Article 4 bis</u>	Toute demande d'adhésion collective à l'association, est soumise à l'examen de la Présidence et à l'avis favorable du conseil d'administration.
<u>Article 5</u>	<u>L'adhésion à l'association :</u> L'adhésion est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle ordinaire dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Cette cotisation annuelle peut être acquittée au titre de membre actif, ou de membre bienfaiteur, en quel cas son montant est au moins égal à la cotisation annuelle ordinaire.
<u>Article 6</u>	<u>Radiation de membre de l'association :</u> La qualité de membre se perd par : <ul style="list-style-type: none"><li>• la démission,</li><li>• le décès,</li><li>• le non paiement de la cotisation annuelle,</li><li>• pour motif grave, concernant les intérêts, le fonctionnement ou l'éthique de l'association. En quel cas, la personne concernée est préalablement invitée, par lettre recommandée, à présenter ses explications à la Présidence de l'association pour décision qui lui sera notifiée.</li></ul>
<u>Article 7</u>	<u>Les ressources de l'association:</u> Elles comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>• le montant des cotisations annuelles des adhérents,</li><li>• les dons,</li><li>• les subventions de toute nature et origine,</li><li>• le produit des activités diverses de l'association.</li></ul>



**CLUB DE PÊCHE SPORTIVE - FOREZ-VELAY**  
**UNION CLUBS FRANÇAIS DES PÊCHEURS A LA MOUCHE - Tradition**  
Association agréée Protection de la Nature



<u>Article 8</u>	<p><u>La direction du club :</u> L'association est dirigée par une présidence collégiale d'un maximum de cinq membres à laquelle est associé un conseil d'administration dont elle est une des composantes. <u>La présidence</u> : elle est composée des cinq coprésidents, désignés par le conseil d'administration, puis élus lors de l'assemblée générale dite "élective". L'un des coprésidents exerce la fonction de président délégué de l'association. La présidence se réunit au moins une fois par an. Elle définit toutes les orientations générales à présenter au conseil d'administration. Elle en répartit les actions, les responsabilités et en organise le suivi d'efficacité dans tous les domaines. Elle assure la sauvegarde des intérêts généraux de l'association. Elle étudie, analyse et règle tous les cas de litiges internes et/ou externes à l'association.</p>
<u>Article 8 bis</u>	<p><u>La présidence d'honneur :</u> Elle est composée d'anciens membres de la présidence et/ou du conseil d'administration ayant assumés d'importantes responsabilités au sein de l'association. Leur nombre n'est pas limité. Ces personnalités sont proposées par la présidence en titre de l'association, à l'adoption du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale annuelle élective. Dans la mesure de leurs possibilités, les membres de la présidence d'honneur participent aux travaux du conseil d'administration. Ils en assument une part des responsabilités.</p>



<p><u>Article 9</u></p>	<p><u>Le conseil d'administration :</u> Le conseil d'administration compte un maximum de vingt cinq membres, à jour de leur cotisation annuelle d'adhérent. Il est composé de quatre éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La présidence collégiale,</li><li>• Le bureau,</li><li>• Le collège des membres titulaires,</li><li>• Le collège des membres invités.</li></ul> <p>Le conseil d'administration est élu tous les deux ans au cours de l'assemblée générale dite "élective". Ses membres sont proposés à cette assemblée générale par la présidence. Les critères de désignation s'appuient sur la recherche de l'efficacité du fonctionnement de l'association, sans ségrégation d'âge, de sexe, d'origines sociales, culturelles ou professionnelles.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.</p> <p>Chacun des membres du conseil d'administration s'engage à assumer une responsabilité dans un des secteurs d'activité de l'association. Il fait des propositions et rend compte, pour son domaine d'activité, de l'avancement et des résultats lors des réunions du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au plus une fois par mois. Si nécessaire la présidence peut décider de réunions supplémentaires ou de ne pas respecter la périodicité. Dans ce cas elle en exposera la raison auprès du conseil d'administration.</p> <p>Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un ordre du jour adressé à tous ses membres.</p> <p>Le président délégué, ou à défaut un autre des coprésidents, dirige et coordonne toutes les réunions du conseil d'administration en suivant et faisant respecter l'ordre du jour.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Un vote de quelque nature que ce soit n'est pas requis. La synthèse de l'avis majoritaire, au cours des réunions du conseil d'administration, est assurée par la présidence.</p> <p>Un compte rendu de chacune des réunions du conseil d'administration est rédigé par le secrétaire de séance. Ce compte rendu est diffusé à tous les membres du conseil d'administration. En règle générale il est joint à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration et soumis à son adoption lors de celle-ci.</p>
<p><u>Article 10</u></p>	<p><u>Le comité d'honneur :</u> Il est composé d'un nombre variable de personnes qualifiées.</p> <p>Les membres du comité d'honneur sont proposés par la présidence à l'avis du conseil d'administration.</p> <p>Les membres du comité d'honneur ne sont pas élus et ne sont pas obligatoirement membres de l'association.</p> <p>Les membres du comité d'honneur assument, dans la mesure de leurs possibilités, un rôle de conseiller. A titre consultatif, ils peuvent être invités à une ou plusieurs réunions de présidence ou du conseil d'administration.</p>



<p><u>Article 11</u></p>	<p><u>L'assemblée générale statutaire</u> L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation et ordre du jour adressés par l'association à tous les membres à jour de cotisation annuelle. Aucun quorum n'est requis pour la validité des débats et décisions issues de l'assemblée générale. Peuvent être invités à l'assemblée générale toutes personnes morales ou élues, en relation avec les buts et activités de l'association. Ces personnes sont invitées par courrier adressé par l'association après décision de la présidence. L'assemblée générale est dirigée généralement par un des plus anciens membres de la présidence d'honneur en qualité de président de séance.</p> <p>Elle prend connaissance et se prononce sur,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport moral d'activités de la saison écoulée présenté par le président délégué ou un des membres de la présidence en titre,</li><li>- les points forts et importants du calendrier d'activités de la saison à venir, présenté par le président délégué ou un des membres de la présidence en titre,</li><li>- le bilan financier de la saison écoulée, présenté par le trésorier et préalablement vérifié par le commissaire aux comptes.</li></ul> <p>Chacun de ces rapports est soumis au vote des adhérents présents, à jour de leur cotisation annuelle, après réponses aux éventuelles questions concernant lesdits rapports. Le vote se fait à main levée. L'adoption est acquise à la majorité simple des votants. Un compte rendu des délibérations est établi par un des membres de la présidence en titre, présent à l'assemblée générale.</p> <p>Tous les deux ans, l'assemblée générale prend l'appellation "assemblée générale électorale" et procède à l'élection ou la réélection des membres de la présidence et du conseil d'administration selon les mêmes modalités que pour les deux rapports, moral d'activité et financier.</p> <p>Toute modification des statuts est soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.</p>
<p><u>Article 12</u></p>	<p><u>Litiges</u> En cas de litige simple, avec un seul membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle, la Présidence est habilitée à le régler elle-même, si nécessaire en réunion de Présidence. Le conseil d'administration en est tenu informé. En cas de litige par requête d'un groupe d'au moins dix membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle, la présidence examinera sa recevabilité au regard des présents statuts. En cas de recevabilité, les intéressés seront invités à adresser, par lettre recommandée, signée lisiblement par chacun d'eux, le motif et le texte de leur requête à l'attention de la présidence de l'association. Le conseil d'administration sera alors tenu informé pour examen et décision.</p> <p>Tous les litiges externes à l'association sont traités par la présidence, le conseil d'administration en étant informé. Il peut être fait appel à toutes formes d'assistance de toute nature afin que la présidence règle le litige.</p> <p>Toutes les décisions relatives à des litiges seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>



<p><u>Article 13</u></p>	<p><u>Legs Mme Veuve Gérard de Chamberet.</u> Madame Veuve Gérard de Chamberet, domiciliée à Charrette (Saône et Loire), décédée en l'an 2000 à Pierre de Bresse (Saône et Loire) a fait donation en toute propriété en 1981 à l'association "Club des Pêcheurs Sportifs Forez-Velay" domiciliée à cette date, 15 Rue Dormoy à Saint-Etienne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'ensemble des collections originales des modèles de mouches artificielles créées par feu son époux, Gérard de Chamberet, ainsi que par elle-même, portant généralement la marque "Fées des Eaux".</li><li>• d'un ensemble de correspondances de tiers avec feu son époux ainsi qu'avec elle-même, concernant la création de modèles et la confection de mouches artificielles,</li><li>• de documents originaux, photographies et matériels divers ayant appartenu à Feu son époux, ainsi qu'à elle-même, au cours de leur activité liée à la création et à la confection de mouches artificielles.</li></ul> <p>L'ensemble de ces éléments composant le Legs Gérard de Chamberet demeure l'entière propriété exclusive du "Club de Pêche Sportive Forez-Velay – Union Clubs Français des Pêcheurs à la Mouche Tradition" dont le siège se situe, à ce jour, en la Maison de la Nature de Saint-Etienne, 4 rue de la Richelandière, 42100.</p> <p>Les dirigeants de l'association s'interdisent toute aliénation partielle ou totale, quelle qu'elle soit de cette donation. Ils se doivent d'en assurer la préservation dans toute la mesure des possibilités de l'association.</p>
<p><u>Article 14</u></p>	<p><u>Le Salon National de la Mouche Artificielle – SA.NA.M.A.®</u> Ce salon a été créé par l'association, consécutivement à la donation de Madame veuve Gérard de Chamberet. Le titre de ce salon est une marque déposée répertoriée. Elle est la propriété exclusive de l'association, seule habilitée à en définir les modalités administratives et financières. L'ensemble des matériels, documents, collections, enregistrements audiovisuels composant le support principal de ce salon est la propriété inaliénable de l'association. Les dirigeants de l'association s'interdisent toute aliénation partielle ou totale, qu'elle soit du titre ou des composants de ce salon. Ils se doivent d'en assurer la préservation dans toute la mesure des possibilités de l'association.</p>



Article 15

Dissolution

Seul un vote de censure à l'égard de la présidence, mettant en cause la gestion morale ou financière de l'association, exprimé par les deux tiers de ses membres, à jour de leur cotisation et présents à l'assemblée générale, peut entraîner une dissolution de l'association.

En tel cas, la dénomination exacte de l'association, à la date de la dissolution, ne pourra pas être reprise par un ou des tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale, et l'actif dévolu conformément aux dispositions des articles de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 traitant de cet aspect

Devenirs du Legs Gérard de Chamberet et du SA.NA.M.A.<sup>®</sup> :

Dans le cas de dissolution ou de disparition de l'association, la donation de Madame veuve Gérard de Chamberet, ainsi que la marque déposée "Salon National de la Mouche Artificielle – SA.NA.M.A.<sup>®</sup>" et ses composantes, deviendront la propriété inaliénable de la Société des Sciences Naturelles Loire-Forez ou, le cas échéant, de la Société de même nature qui l'aurait remplacée,

